

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes;

Vu l'arrêté N° 185 du 11 Août 1924 interdisant périodiquement la circulation des camions automobiles sur les routes du Territoire;

Vu l'état de la route de Lomé à Atakpamé;

Attendu qu'il importe d'alléger les travaux d'entretien à exécuter par les prestataires indigènes;

Après avis des Commandants de Cercle;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La route de Lomé à Atakpamé est rigoureusement interdite à la circulation de tout véhicule automobile du 1<sup>er</sup> Septembre au 15 Octobre 1924.

**ART. 2.** — La circulation des voitures touristes légères demeure autorisée sur la route Lomé-Palimé à l'exclusion de celle des camions automobiles qui est interdite de façon absolue du 1<sup>er</sup> Septembre au 15 Octobre.

**ART. 3.** — Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, les Commissaires de Police, les agents du service des Travaux Publics et tous les autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation ou roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 209 fixant le coefficient applicable au régime télégraphique international.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire 13-7 en date du 31 Août 1924,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le coefficient trois virgule cinquante est applicable, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre, au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre-vingt reste seul applicable au régime télégraphique francocolonial et intercolonial.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 210 approuvant les opérations électorales pour les élections complémentaires de la Chambre de Commerce.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921, et du 26 Juillet 1924;

Vu l'arrêté du 29 Juillet 1924 nommant la Commission chargée de la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce modifié par l'arrêté du 7 Août 1924;

Vu l'arrêté du 26 Août 1924 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de Membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 31 Août 1924;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 31 Août 1924 pour les élections complémentaires des Membres de la Chambre de Commerce.

**ART. 2.** — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre.

1<sup>o</sup>. *Membres français :*

M. ROQUES, Agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

2<sup>o</sup>. *Membres étrangers :*

M. M. PHILIPPEAU, Agent de la Maison Millers Ltd.  
MERRIL, Agent de la Maison John Holt and C<sup>o</sup> Ltd.  
HAY, Agent de la Maison G. B. Ollivant and C<sup>o</sup> Ltd.

**ART. 3.** — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1924

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 214 mettant en observation les navires en provenance de Saltpond.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.